

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES

Lundi 4 décembre 2023

« Le conseil de la municipalité de St-François-de-Sales siège en séance ordinaire avec public, ce lundi 4 décembre 2023.

Sont présents à cette assemblée:

M. Marc Gaudette, Mme Nancy Tremblay, Mme Julie-Anne Decorby, M. Yvon Deschênes, M. Mathieu Laroche et M. Gérard Juneau, tous formant quorum sous la présidence de Mme Cindy Plourde mairesse.

Assiste également à la séance, le directeur général et greffier-trésorier M. Dominique Tremblay.

8 personnes forment l'assistance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse Cindy Plourde prononce un mot d'introduction et souhaite la bienvenue à tous ainsi qu'aux membres du conseil et ouvre ensuite la séance.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ par M. Gérard Juneau

2023-195

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que ci-dessous :

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Acceptation de l'ordre du jour**
- 3. Acceptation du procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023**
- 4. Suivis aux procès-verbaux**
 - a. Refinancement d'un emprunt venant à échéance
 - b. Affichage rue de l'Église et affichage électronique
- 5. Rapport de la mairesse**
- 6. Rapport des conseillers et conseillères**
- 7. Administration générale**
 - 7.1. Correspondance
 - a. Rapport sur la réalité du directeur général – ADMQ;
 - b. Journée internationale des bénévoles;
 - c. Bulletin d'information policière novembre 2023;
 - d. Bureau mobile du député Alexis Brunelle-Duceppe;
 - e. Campagne 'Pas d'arbitre, pas de match';
 - f. Programme Éconologis;
 - g. Invitation rencontre régionale des Éclaireurs reportée;
 - h. Lettre de soutien Ville de Percé;
 - i. Liste d'adresses déploiement Vidéotron;
 - j. Mini-Scribe décembre 2023;
 - k. Participation au régime de retraite;
 - l. Règles de gouvernance encadrant la protection des renseignements personnels;
 - m. Photos réparation bris d'aqueduc rue du Parc;
 - n. Remerciements aux maires pour le palmarès littéraire;
 - o. Lettre sécurité civile Ville de Roberval;

- p. Résumé corporatif Bioéconomie;
- q. Invitation Hydro-Québec, webinaire pour les administrations municipales.
- r. Invitation Table jeunesse
- s. Infolettre MRC du Domaine-du-Roy

7.2. Demande de participation financière

7.3 Acceptation des comptes

8. Fonctionnement interne et logistique

- 8.1 Mise à jour de la déclaration d'intérêts pécuniaires des membres du conseil;
- 8.2 Lettre d'entente numéro 8;
- 8.3 Renouvellement de la convention collective;
- 8.4 Remboursement de l'emprunt venant à échéance;
- 8.5 Modification Résolution sur la protection des renseignements personnels;
- 8.6 Adoption du calendrier des séances du conseil 2024;
- 8.7 Convention de services juridiques – renouvellement 2024;
- 8.8 Acceptation du budget 2024 de l'Office d'habitation des 5 fleurons.

9. Période de questions

10. Loisirs et développement

10.1

11. Aménagement du territoire et urbanisme

- 11.1 Résolution d'appui au Plan Nature 2030
- 11.2 Offres de service 'Forum services d'urbanisme'
- 11.3 Entente de services avec le Refuge Animal
- 11.4 Signalisation des Fleurons du Québec
- 11.5 Appui au projet 'des communauté informées et en action face aux changements climatiques
- 11.6 Demande de dérogation mineure lots 5 398 997 et 5 399 015

12. Sécurité civile

- 12.1 Projet de regroupement municipal – Résolution pour le regroupement
- 12.2 Adoption du règlement 2023-03 concernant le brûlage

13. Voirie municipale

- 13.1 Octroi de contrat pour le déneigement de la cour d'école
- 13.2 Octroi de contrat pour le déneigement du 4km du chemin Saint-André
- 13.3 Programme d'aide à la voirie locale volet circonscription électorale

14. Infrastructures d'aqueduc, d'égout et entretien des immeubles et machineries

- 14.1 Résolution rapport d'examen des procédures convenues PRABAM

15. Dossiers divers

- 15.1 Appui aux médias régionaux

16. Période de questions

17. Fixation de la prochaine séance et levée de la présente séance

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 novembre 2023

IL EST PROPOSÉ par M. Mathieu Laroche

2023-196

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil accepte le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023, tel que rédigé et transmis.

4. SUIVIS AUX PROCÈS-VERBAUX

a. Refinancement d'un emprunt venant à échéance;
Lors de la dernière séance le conseil municipal avait résolu de renouveler un emprunt de 101 000\$ venant à échéance le 24 janvier 2024. Après analyse, et la situation financière le permettant, ce prêt sera finalement remboursé comptant.

b. Affichage rue de l'Église et Babillard électronique
Après plusieurs demandes nous avons pu finalement installer la signalisation annonçant le cul-de-sac sur la rue de l'Église. Nous avons aussi fait réparer le babillard électronique qui fonctionne à nouveau maintenant.

5. RAPPORT DE LA MAIRESSE

Madame Plourde a siégé sur les comités habituels comme le collectif des saines habitudes de vie, le comité de la salle communautaire, les comités ressources humaines de la municipalité et de la MRC. Elle a aussi rencontré les municipalités voisines pour aborder les questions de partage de ressources ou de regroupement municipal pour différents enjeux. Une rencontre avec l'association des amis du Lac-des-Commissaires et le Club de motoneige passe-partout a permis de dénouer une impasse sur l'utilisation des sentiers. Finalement, la présidente du sentier Ouiatchouan a présenté le projet proposé par les étudiants du Cégep de Saint-Félicien pour la réalisation d'une boucle pédestre dans l'arboretum.

6. RAPPORT DES CONSEILLERS ET DES CONSEILLÈRES

L'ensemble du conseil et la mairesse ont participé à une rencontre de l'approche trajectoire, sous la responsabilité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Mme Tremblay a participé à une réunion des bénévoles du dépanneur en plus de faire la vérification des comptes et d'assister à une rencontre du comité consultatif d'urbanisme. M. Laroche a participé au comité ressources humaines, tout comme M. Gaudette. Ce dernier a également assisté à la rencontre en compagnie de la mairesse avec le Regroupement loisirs et sports pour la réalisation du bilan de la municipalité. Un sondage sera acheminé aux citoyens de la municipalité pour amorcer la démarche. Madame Decorby a participé à la Table de concertation des aînés et le comité MADA ainsi qu'à la rencontre du sentier Ouiatchouan. Monsieur Deschênes a participé au comité consultatif d'urbanisme. Finalement, Messieurs Deschênes et Juneau ont pris des engagements pour améliorer le fonctionnement du bar de la salle communautaire.

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a. Correspondance

Ce conseil a pris connaissance de la correspondance reçue, que voici :

- a. Rapport sur la réalité du directeur général – ADMQ;
- b. Journée internationale des bénévoles;
- c. Bulletin d'information policière novembre 2023;
- d. Bureau mobile du député Alexis Brunelle-Duceppe;
- e. Campagne 'Pas d'arbitre, pas de match';
- f. Programme Éconologis;
- g. Invitation rencontre régionale des Éclaireurs reportée;
- h. Lettre de soutien Ville de Percé;
- i. Liste d'adresses déploiement Vidéotron;
- j. Mini-Scribe décembre 2023;
- k. Participation au régime de retraite;
- l. Règles de gouvernance encadrant la protection des renseignements personnels;
- m. Photos réparation bris d'aqueduc rue du Parc;
- n. Remerciements aux maires pour le palmarès littéraire;
- o. Lettre sécurité civile Ville de Roberval;
- p. Résumé corporatif Bioéconomie;

- q. Invitation Hydro-Québec, webinaire pour les administrations municipales.
- r. Invitation Table jeunesse
- s. Infolettre MRC du Domaine-du-Roy

- b. Demandes de participation financière
- c. Acceptation des comptes

La vérification des comptes a été effectuée et présentée à l'ensemble des membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par madame Nancy Tremblay

2023-197

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil accepte la liste des comptes présentés :

4 décembre 2023

COMPTES À PAYER	
Fournisseur	montant
Avantage Oxygene	81.29 \$
CAIN LAMARRE	545.98 \$
CAMPING QUÉBEC	976.49 \$
COOP CHAMBORD	1 014.82 \$
DECORBY JULIE	211.12 \$
E. K. ELECTRIK INC.	488.07 \$
ENTREPRISE MB INC.	606.09 \$
GIRARD LAURIER	300.00 \$
GROUPE PERRON INC.	1 590.20 \$
JEAN-FRANCOIS COTÉ (PROCESSUS)	503.32 \$
MECANIQUE DAVE BILODEAU	467.75 \$
Nutrinor	721.54 \$
PANORAMA MÉDIA INC.	543.38 \$
HOME HARDWARE	845.23 \$
LES PRODUITS SANITAIRES LÉPINE	341.26 \$
PRODUIT BCM LTÉE	1 145.18 \$
PULSAR INFORMATIK	57.47 \$
LES TERRASSEMENTS H.B. GRENIER INC.	16 496.04 \$
TREMBLAY ÉMILIE	250.00 \$
UAP INC.	1 083.13 \$
VARIETES L.C.R.	189.44 \$
VISION INFORMATIK	166.72 \$
PLOMBERIE CHAUFFAGE LOUIS CAUCHON	270.13 \$
TOTAL CHÈQUE	28 894.65 \$
Virement	
Bell	104.10 \$
Bell	110.21 \$
Bell	95.43 \$
BENEVA	1 392.53 \$
CANADIEN NATIONAL	690.00 \$
CENTRE POPULAIRE	44.72 \$

CENTRE POPULAIRE	88.53 \$
CENTRE POPULAIRE	111.98 \$
CENTRE POPULAIRE	145.86 \$
DESJARDINS	4 000.00 \$
DÉPANNEUR ST-FRANCOIS-DE-SALES	500.00 \$
GRATIEN PLOURDE	600.00 \$
GROUPE TRANSACTO	25.00 \$
HYDRO QUÉBEC	701.42 \$
HYDRO QUÉBEC	278.31 \$
HYDRO QUÉBEC	847.45 \$
HYDRO QUÉBEC	268.11 \$
HYDRO QUÉBEC	1 001.68 \$
HYDRO QUÉBEC	98.64 \$
HYDRO QUÉBEC	1 030.33 \$
HYDRO QUÉBEC	319.93 \$
HYDRO QUÉBEC	433.67 \$
HYDRO QUÉBEC	474.90 \$
HYDRO QUÉBEC	1 513.10 \$
HYDRO QUÉBEC	162.37 \$
HYDRO QUÉBEC	211.78 \$
HYDRO QUÉBEC	682.27 \$
HYDRO QUÉBEC	129.67 \$
HYDRO QUÉBEC	41.47 \$
JOANNIE GIRARD	66.77 \$
KAROL MARTEL	25 294.50 \$
KAROL MARTEL	12 062.72 \$
LES ENTREPRISE GAUDREAU	4 907.78 \$
MEGABUREAU	110.25 \$
MIREILLE BERNARD	41.09 \$
MRC DOMAINE DU ROY	10 797.88 \$
MRC DOMAINE DU ROY	13 950.21 \$
NATHALIE GAUTHIER	500.64 \$
RÉFLEXION PAYSAGE	60 925.82 \$
REMISE PROVINCIALES	6 409.28 \$
REMISES FÉDÉRALES	2 549.39 \$
SCFP	250.98
SUZANNE BOIVIN	150.00 \$
TELUS	509.57 \$
EUROFINS	567.99 \$
SIGNALISATION LÉVIS INC.	388.59 \$
PIXUM	488.64 \$
MÉGABURO	24.59 \$
BOUCHARD-SAURIOL ALEXANDRE	75.26
MALETTE	3 875.24 \$
VISA	105.78 \$
MOLSON CANADA	591.67
TOTAL VIREMENT	160 748.10 \$
SALAIRES	
22 au 28 octobre	14 675.06 \$
29 AU 4 NOVEMBRE	3 865.11 \$
5 AU 11 NOVEMBRE	3 561.98 \$
12 AU 18 NOVEMBRE	4 985.41 \$
19 AU 25 NOVEMBRE	4 105.59 \$

TOTAL SALAIRE	31 193.15 \$
.	
Grand total	220 835.90 \$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Dominique Tremblay, greffier-trésorier, certifie par le présent certificat que la municipalité de Saint-François-de-Sales dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

8. FONCTIONNEMENT INTERNE ET LOGISTIQUE

8.1 Mise à jour de la déclaration d'intérêts pécuniaires des membres du conseil;

Le directeur général et greffier-trésorier Monsieur Dominique Tremblay confirme avoir reçu des élus

Madame Julie-Anne Decorby, conseillère
Monsieur Yvon Deschênes, conseiller
Monsieur Mathieu Laroche, conseiller
Monsieur Gérard Juneau, conseiller
Monsieur Marc Gaudette, conseiller
Madame Nancy Tremblay, conseillère
Madame Cindy Plourde, Mairesse

Une copie du formulaire SM-70 « déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil » cadrant avec les exigences de l'article 357 et les articles suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Un dépôt des formulaires est effectué en séance tenante.

Par ailleurs, le directeur général transmettra au ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation une confirmation du dépôt de la mise à jour des déclarations.

8.2 Lettre d'entente numéro 8;

CONSIDÉRANT l'acceptation préalable d'une prime temporaire de 3\$ de l'heure destinée à pallier l'absence d'un des deux journaliers spécialisés et la surcharge de travail que cela occasionne;

CONSIDÉRANT l'abolition du poste de Chef d'équipe des travaux publics le 29 mars 2022;

CONSIDÉRANT le besoin ponctuel d'avoir une personne responsable de coordonner et de diriger différents travaux en dehors des travaux d'entretien normaux;

CONSIDÉRANT la proposition reçue lors du dernier comité de travail tenu le 16 octobre 2023 pour la création d'une prime de responsabilité afin de nommer un employé en charge de travaux spécifiques;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur Marc Gaudette

2023-198

Et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères

De créer une prime de supervision équivalente à un montant horaire de 5,00 \$. Cette prime sera payée pour la journée complète de huit (8) heures et devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'employeur. Cette prime sera versée soit pour la supervision d'un chantier, des travaux spéciaux, la surveillance d'un contractant, d'une équipe ou d'une situation hors de l'ordinaire. Cette prime sera attribuée au salarié ayant les compétences pour effectuer la tâche.

8.3 Début du renouvellement de la convention collective 2018-2024

CONSIDÉRANT le rattrapage qui doit être fait dans les échelons salariaux prévus à la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT la volonté de l'employeur et du syndicat de devancer la négociation afin de convenir d'un renouvellement avant l'échéance prévue en 2024 de la convention;

CONSIDÉRANT les dates proposées lors du comité de relations de travail du 23 octobre 2023, soit de déposer l'offre patronale le 25 janvier 2024 pour débiter le processus de négociation. La partie syndicale déposera ses demandes à la même date.

CONSIDÉRANT les recommandations de l'avocate au dossier, spécialisé en droit du travail, madame Catherine Corneau de Pro-gestion;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur Mathieu Laroche

2023-199

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillères d'accepter de devancer le renouvellement de la convention collective d'un an, en procédant au dépôt des offres et la réception des demandes de chacune des parties en janvier 2024.

ET DE poursuivre la collaboration avec la firme PRO-Gestion pour la réalisation du mandat de négociations.

8.4 Remboursement de l'emprunt venant à échéance.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a réalisé un emprunt à long terme numéro 91015-6 pour financer les règlements d'emprunt numéros 2002-05 et 2005-06;

CONSIDÉRANT QUE la date d'échéance de cet emprunt est le 24 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'à l'échéance, le solde de cet emprunt est de 101 000\$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite rembourser le solde de cet emprunt à l'échéance;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Julie Decorby,

2023-200

ET APPUYÉ PAR monsieur Gérard Juneau,

QUE les alinéas du préambule de la présente résolution fassent partie intégrante du dispositif de celle-ci ;

QU'à l'échéance de l'emprunt à long terme réalisé pour pour financer le règlement d'emprunt numéro, le conseil municipal de Saint-François-de-Sales rembourse en totalité le solde de cet emprunt.

8.5 Modification de la résolution sur la protection des renseignements personnels

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-de-Sales a adopté la *Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* (ci-après la « Politique ») par la résolution numéro 2023-147 de la séance du 2 octobre 2023;

CONSIDÉRANT qu'en 2022, la Municipalité employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujettie à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (ci-après le « Règlement »);

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prévoit que lorsqu'un organisme est exonéré de l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (ci-après le « Comité »), les fonctions qui lui sont attribuées par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1, sont exercées par le responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP) ou, dans le cas d'une municipalité, d'un ordre professionnel ou d'un centre de services scolaire, par le directeur général;

CONSIDÉRANT QUE la Politique adoptée par la Municipalité prévoit que c'est le Responsable de la protection des renseignements personnels qui exerce les fonctions du Comité.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la Politique.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yvon Deschênes,

2023-201

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillères:

De modifier la *Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* de la manière suivante :

1°. Que l'article 9 « Direction générale » soit modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« Conformément au Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (Décret 744-2023, 3 mai 2023), la direction générale assume les tâches qui sont dévolues au Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels :

- a) Définir et approuver les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels (PRP) au sein de la Municipalité;
- b) Définir et approuver les orientations en matière de PRP au sein de la Municipalité;
- c) Formuler des avis sur les initiatives d'acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d'information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la Municipalité nécessitant la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à celles-ci. »

2°. Que l'article 10 « Responsable de la protection des renseignements personnels » soit remplacé par le suivant :

« 10. Responsable la protection des renseignements personnels

Le responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP), en collaboration avec le RAD, contribue à assurer une saine gestion de la PRP au sein de la Municipalité. Il soutient le conseil, la direction générale et l'ensemble du personnel de la Municipalité dans la mise en œuvre de la présente Politique.

Notamment, le RPRP s'assure de :

- a) Définir, en collaboration avec la direction générale, les orientations en matière de PRP au sein de la Municipalité;
- b) Déterminer la nature des renseignements personnels (RP) devant être collectés par les différents services de la Municipalité, leur conservation, leur communication à des tiers et leur destruction;
- c) Suggérer les adaptations nécessaires en cas de modifications à la *Loi sur l'accès*, à ses règlements afférents ou l'interprétation des tribunaux, le cas échéant;
- d) Planifier et assurer, en collaboration avec la direction générale, la réalisation des activités de formation des employés de la Municipalité en matière de PRP;
- e) Formuler à la direction générale des avis sur les initiatives d'acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d'information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la Municipalité nécessitant la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à celles-ci;
- f) Formuler des avis sur les mesures particulières à respecter quant aux sondages qui collectent ou utilisent des RP, ou encore en matière de vidéosurveillance;
- g) Veiller à ce que la Municipalité connaisse les orientations, les directives et les décisions formulées par la Commission d'accès à l'information (CAI) en matière de PRP;
- h) Évaluer, en collaboration avec la direction générale, le niveau de PRP au sein de la Municipalité;
- i) Recommander au greffier-trésorier [ou greffier] de procéder à l'anonymisation de RP en lieu et place de la destruction de RP qui n'est plus utile à la Municipalité;

j) Faire rapport au conseil et à la direction générale, sur une base annuelle, quant à l'application de la présente politique. *[Délai à adapter selon les besoins de la Municipalité].* »

3°. Que l'article 17 « Acquisition, développement ou refonte d'un système d'information ou de prestation électronique » soit modifié de manière que l'expression « le RPRP » soit remplacée par l'expression « la direction générale ».

8.6 Adoption du calendrier des séances du conseil 2024

CONSIDÉRANT QUE l'article [148 du Code municipal du Québec ou 319 de la Loi sur les cités et villes] prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Marc Gaudette

2023-202

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE les séances débuteront à 19h00 à la salle Raymond-Gauthier située au 535 rue Principale, Saint-François-de-Sales, G0W 1M0

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2024 ;

- 22 janvier
- 19 février
- 11 mars
- 1 avril
- 6 mai
- 3 juin
- 8 juillet
- 12 août
- 9 septembre
- 7 octobre
- 4 novembre
- 2 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général conformément à la loi qui régit la municipalité.

8.7 Renouvellement de la convention de services juridiques.

CONSIDÉRANT que la convention de services juridiques signée avec Cain Lamarre vient à échéance le 31 décembre prochain;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la municipalité d'avoir accès en tout temps à un expert légal pour différents litiges, règlements ou toutes autres raisons;

CONSIDÉRANT que l'offre prévoit le service d'un conseil juridique général, permettant à l'administration municipale d'avoir accès rapidement à un spécialiste chevronné du droit municipal;

CONSIDÉRANT que l'offre prévoit le service d'un contentieux, incluant l'analyse de dossiers plus complexes ou élaborés, ainsi que la gestion de situations litigieuses ou potentiellement litigieuses.

CONSIDÉRANT le bon service reçu de la part de Maitre Marie-Noel Gagnon et de ses collaborateurs

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par madame Julie Decorby

2023-203

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition de convention de services juridiques de la firme Cain Lamarre au taux fixe mensuel de 300\$ pour l'année 2024 et de nommer la mairesse, madame Cindy Plourde et le directeur général, Monsieur Dominique Tremblay, comme signataires de la convention.

8.8 Acceptation du déficit du budget de l'Office municipal d'habitation des Cinq Fleurons

CONSIDÉRANT le dépôt du budget 2023 par l'Office municipal d'habitation des Cinq Fleurons à la municipalité en novembre dernier;

CONSIDÉRANT que la part du déficit à verser par la municipalité pour 2023 est de 2 382\$, ce qui représente 10% du déficit de l'Office d'habitation pour la résidence de Saint-François-de-Sales.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yvon Deschênes

2023-204

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillères d'accepter la modification au budget 2023 de l'Office d'habitation des Cinq Fleurons.

8.9 Offre de service Mallette – Mandat de taxation 2024

CONSIDÉRANT le travail de taxation à venir pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT la production en retard des taxes de l'année 2023, occasionnée par le départ des personnes responsables d'effectuer ce travail dans les années antérieures;

CONSIDÉRANT l'importance d'une saine gestion et la nécessité d'appliquer de façon rigoureuse les règlements de taxation en vigueur;

CONSIDÉRANT le besoin de formation du personnel en place, principalement l'adjointe administrative, madame Joannie Girard, afin de réaliser la taxation 2024 de façon efficace lors du début d'année financière

IL EST PROPOSÉ par madame Nancy Tremblay

ET RÉSOLU à l'unanimité d'octroyer le mandat d'accompagnement pour la réalisation de la taxation annuelle dans le système comptable de la municipalité et de la vérification de celle-ci avant l'envoi aux citoyens selon la proposition de Mallette pour un montant de 2 775\$ plus les taxes applicables, ce qui représente 15 heures effectuées sur place.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

L'assistance demande quelles sont les municipalités avec lesquelles Saint-François-de-Sales discute de regroupement. La mairesse répond que Saint-André, Lac-Bouchette, Chambord et Sainte-Hedwidge font partie des discussions puisque les enjeux vécus sont similaires entre ces municipalités. Une question sur le zonage agricole est soulevée par l'assistance et comme toujours, la municipalité n'a pas le pouvoir d'agir et est donc en attente des initiatives nationales pilotées par la Fédération québécoise des municipalités. C'est évidemment un frein pour le développement domiciliaire sur le territoire. Le projet de boucle pédestre sur le sentier Ouatouchouan est partagé à l'assistance qui apprécie l'idée. On demande si les séances du conseil municipal seront bientôt diffusées en direct, la mairesse mentionne que cela pourrait être implanté en 2024. Une rencontre avec les Amis du Lac-des-Commissaires devra avoir lieu pour le projet de signalisation déjà accepté, la mairesse propose janvier au président qui est dans l'assistance.

10. LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT

10.1

11. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

11.1 Résolution d'appui au Plan Nature 2030

ATTENDU QUE les scientifiques signalent un effondrement de la biodiversité qui menace la sécurité, la santé et l'alimentation des populations de toutes les régions du monde;

ATTENDU QUE devant cette urgence d'agir, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal a été adopté à la suite de la 15e Conférence des Parties (COP-15) qui s'est déroulée en décembre 2022;

ATTENDU QUE la crise de la biodiversité est transversale et complexe, les orientations du Cadre mondial sont ainsi destinées à l'ensemble des pouvoirs publics et de la société;

ATTENDU QUE la réussite de l'atteinte des cibles internationales dépend de l'action et de la coopération de tous les acteurs;

ATTENDU QUE des plusieurs états, villes et organismes dans le monde ont déjà fait part de leurs nouveaux engagements pour la protection de la biodiversité;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec s'est engagé à adopter un Plan Nature 2030 qui précisera comment la société québécoise participera à l'atteinte des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité;

ATTENDU QUE la biodiversité procure des bienfaits positifs à la population du Saguenay–Lac-Saint-Jean en plus de contribuer au caractère distinctif de la région grâce à ses paysages et son accès privilégié aux milieux naturels;

ATTENDU QUE les acteurs du Saguenay–Lac-Saint-Jean sont ainsi appelés à agir en tant qu'alliés de la biodiversité et à s'engager face à la préservation de celle-ci;

ATTENDU QUE [ajouter ou modifier des énoncés en fonction de ce que vous voulez exprimer]

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Mathieu Laroche

2023-206

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillères:

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
2. Que la municipalité de Saint-François-de-Sales appuie l'élaboration d'une politique-cadre sur la biodiversité et s'engage à participer à la mise en œuvre du Plan Nature 2030.

11.2 Offres de services de Forum services d'urbanisme

CONSIDÉRANT la présence à mi-temps de l'inspecteur municipal, monsieur Jonathan Fortin;

CONSIDÉRANT le retard dans l'installation des compteurs d'eau dans la municipalité en respect de la Politique nationale de l'eau;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'agir sur la reconversion d'un lot acquis lors de la vente pour taxes en 2023;

CONSIDÉRANT que le travail courant occupe l'inspecteur à temps plein et la nécessité de mener à bien ces deux mandats;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal d'ajouter la présence d'un nouvel inspecteur à la municipalité par un regroupement ou un ajout à l'entente actuelle;

CONSIDÉRANT le délai que cela prendra et le caractère extraordinaire des deux interventions;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçu de la part de Monsieur Pier-Luc Dufour, urbaniste, ce qui pourrait dégager l'inspecteur de la municipalité de ces deux responsabilités;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Marc Gaudette

2023-207

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillères d'accorder les deux mandats proposés par Forum – services d'urbanismes soit celui de reconversion du lot 5 398 914 pour un montant de 5 300 \$ plus les taxes applicables et celui d'installation des compteurs d'eau pour un montant de 3 300 \$ plus les taxes applicables.

11.3 Entente de services avec le Refuge Animal

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler l'entente pour les services d'une fourrière municipale donnée par le Refuge animal pour l'exercice 2024;

CONSIDÉRANT que l'entente proposée a été uniformisée pour toutes les municipalités de notre MRC et est renouvelable annuellement;

CONSIDÉRANT qu'à sa résolution 2022-199, ce conseil avait adhérer pour l'exercice 2023 pour le coût de 4030.01\$;

CONSIDÉRANT que les coûts pour ce service pour l'exercice 2024 seront calculés comme suit :

-Entente contrôle animalier :	4151.94\$
- revenu des licences prévu 2023 :	-2225.00\$
- revenu chenils prévu2024 :	-200.00\$
+ ajustement licence 2023 :	250.00\$
+ ajustement chenil 2023	100.00\$
	Sous-total : 2076.94\$
Plus taxes applicables sur entente	TPS : 207.60\$
	TVQ : 414.16\$
	TOTAL : 2698.70\$

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2023-208

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité St-François-de-Sales accepte d'adhérer à l'entente de services avec le Refuge Animal inc. de Roberval pour l'opération d'une fourrière municipale, pour l'exercice 2024, pour les coûts décrits ci-dessus, en fonction des services décrits à l'entente;

QUE le Refuge animal s'engage à effectuer l'inventaire prévu par l'article 6.2.5 au cours de l'année 2024.

6.2.5 Exécuter l'inventaire canin de « LA MUNICIPALITÉ » à l'aide d'une personne que le « REFUGE ANIMAL » mandate pour ce faire. Le « REFUGE ANIMAL » s'engage à voir à l'application de la réglementation applicable en matière de gestion animalière, au nom de « LA MUNICIPALITÉ »;

Que la mairesse Cindy Plourde et/ou le directeur-général Dominique Tremblay, est/sont autorisée/s à signer pour et au nom de la municipalité, tout document relatif à cette entente.

11. 4 Demande de dérogation mineure lots 5 398 997 et 5 399 015

CONSIDÉRANT l'acceptation par le conseil municipal de la dérogation mineure concernant ces mêmes lots par la résolution no 2023-187;

CONSIDÉRANT qu'après acceptation, une erreur sur les dimensions a été constatée par l'inspecteur municipal, ce qui fait que la dérogation serait de 5 mètres supérieure à la limite règlementaire plutôt que 2, comme initialement compris.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 17 novembre dernier et a recommandé l'acceptation de la dérogation mineure en tenant compte de la nouvelle mesure constatée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Deschênes,

2023-209

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la nouvelle demande de dérogation mineure pour les lots 5 398 997 et 5 399 015 tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme.

12. SÉCURITÉ CIVILE

12.1 Résolution pour un projet de regroupement municipal

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-François-de-Sales a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds région et ruralité.

CONSIDÉRANT que les municipalités de Lac-Bouchette, Saint-François-de-Sales, Saint-André, Sainte-Hedwidge et Chambord désirent présenter un projet d'analyse de regroupement municipal pour la sécurité civile dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Nancy Tremblay, appuyée par monsieur Gérard Juneau,

2023-210

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillères d'adopter cette résolution et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le conseil de Saint-François-de-Sales s'engage à participer au projet d'analyse de regroupement municipal pour la sécurité civile et à assumer une partie des coûts;

Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds région et ruralité;

Le conseil nomme la municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean organisme responsable du projet.

12.2 Adoption du règlement 2023-03 concernant le brûlage

CONSIDÉRANT la demande du Service de sécurité et d'incendie de Roberval afin que les municipalités partenaires adoptent un règlement concernant le brûlage;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un tel règlement en rendrait plus facile l'application uniforme partout sur le territoire par le Service de sécurité et d'incendie de Roberval;

CONSIDÉRANT l'avis de motion déposé par monsieur Yvon Deschênes le 6 novembre dernier et la publication de cet avis par le greffier-trésorier dans les délais prescrits.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par monsieur Gérard Juneau,

ET RÉSOLU à l'unanimité par les conseillers et conseillères d'adopter le règlement concernant le brûlage numéro 2023-03 tel que libellé :

RÈGLEMENT 2023-03 Concernant le brûlage

Municipalité de Saint-François-de-Sales

Section I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Dispositions déclaratoires

- 1.1 Titre du règlement
Le présent règlement s'intitule : « Règlement concernant le brûlage ».
- 1.2 Territoire assujetti
Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-François-de-Sales.
- 1.3 Domaine d'application
Le présent règlement a pour objet de régir les feux extérieurs, les activités ou spectacles utilisant le feu et les feux d'artifice, de même que l'accumulation de matière combustible.
- 1.4 Lois et règlements
Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

ARTICLE 2 Terminologie

Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente :

Autorité compétente :	désigne le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant;
Feu :	désigne tous les types de feux fait à l'extérieur d'un bâtiment et incluant, entre autres, les feux de joie, les feux d'abattis, les feux de branches, d'arbres et les feux de feuilles mortes.
Propriétaire :	désigne toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur un bâtiment ou un terrain;
Représentant :	désigne un employé municipal désigné par le directeur du Service de sécurité incendie ou par son représentant pour voir à l'application du présent règlement;

Municipalité : désigne la municipalité de Saint-François-de-Sales

Section II PERMIS

ARTICLE 3 Feux extérieurs

Sur tout le territoire de la municipalité, toute personne qui désire allumer un feu extérieur doit au préalable obtenir un permis de brûlage délivré par l'autorité compétente.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu d'ambiance à la condition :

- Que le feu soit allumé dans un foyer de maçonnerie muni d'un pare-étincelles au niveau de la cheminée ou dans un foyer de type approuvé; ou
- Que le feu soit allumé dans des contenants en métal ou en béton munis d'un couvercle pare-étincelles; ou
- Que le feu soit réalisé sur un parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale;

et que ce foyer ou ce contenant se trouve à une distance d'au moins :

- a) 6 mètres du bâtiment principal; et
- b) 3 mètres :
 - i) d'une ligne de lot;
 - ii) d'un bâtiment accessoire;
 - iii) d'une haie, d'un arbuste ou d'un arbre.

Un feu allumé sur un sol minéral est permis aux conditions suivantes :

- c) Le feu est à une distance au moins égale ou supérieure à celles établies en a) et b) de l'alinéa ci-dessus;
- d) Le pourtour sur une distance d'au moins 1 mètre est exempt de toute matière végétale;
- e) Et que les matières combustibles soient accumulées sur au plus :
 - ✓ 1 mètre de hauteur;
 - ✓ 1 mètre de diamètre.

Un seul feu est autorisé par terrain et toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

ARTICLE 4 Activité ou spectacle utilisant le feu et feux d'artifice

Aucune activité ou spectacle utilisant le feu, ni aucun feu d'artifice ne peut avoir lieu sur le territoire de la Ville sans que l'autorité compétente n'ait autorisé au préalable la tenue de cette activité, de ce spectacle ou de ces feux d'artifice en délivrant à la personne responsable un permis à cet effet.

Section III Demande de permis

ARTICLE 5 Procédure d'application pour le dépôt d'une demande de permis de brûlage

La demande de permis de brûlage devra être faite par écrit sur le formulaire prévu à cet effet, et être déposée avant qu'il n'ait lieu, au Service de sécurité incendie sur les heures d'ouverture du Service.

Toute personne majeure peut obtenir un permis de brûlage si elle se conforme aux conditions suivantes :

- a) Le requérant, s'il n'est pas le propriétaire du terrain où a lieu le feu, doit déposer à l'appui de la demande de permis l'autorisation écrite du propriétaire;
- b) Le requérant devra fournir les informations ci-après :
 - ✓ L'identification et les coordonnées d'au moins une personne adulte responsable de l'événement et son engagement à demeurer sur les lieux pendant toute la durée du feu;

- ✓ Le diamètre et la hauteur prévus du feu;
- ✓ Les renseignements relatifs au feu (matériel qui sera brûlé et méthode d'allumage);
- ✓ La liste des équipements pour combattre l'incendie disponible sur les lieux au moment du feu, tel qu'un extincteur à eau, un boyau d'arrosage, etc.

Le permis de brûlage est délivré gratuitement et il n'est valide que pour la date qu'il indique;

ARTICLE 6 Procédure d'application pour le dépôt d'une demande de permis pour une activité ou un spectacle utilisant le feu ou à des feux d'artifice

La demande de permis doit être faite par écrit par une personne majeure sur le formulaire prévu à cet effet, et être déposée avant que l'activité ou que le spectacle utilisant le feu ou que les feux d'artifice n'aient lieu, au Service de sécurité incendie sur les heures d'ouverture du Service.

La personne majeure peut obtenir un permis si elle se conforme aux conditions suivantes :

- a) Le requérant, s'il n'est pas le propriétaire du terrain où doit avoir lieu l'activité, le spectacle ou le feu d'artifice, doit déposer à l'appui de la demande de permis l'autorisation écrite du propriétaire. Les terrains qui seront assujettis aux retombées du feu d'artifice sont également considérés comme faisant partie du lieu de l'activité, du spectacle ou des feux d'artifice;
- b) Le requérant devra fournir les informations ci-après :
 - ✓ L'identification et les coordonnées de la personne adulte responsable de l'événement et son engagement à demeurer sur les lieux pendant toute la durée de l'activité, du spectacle ou du feu d'artifice;
 - ✓ Les détails concernant l'activité, le spectacle ou le feu d'artifice (date, lieu, heure) ainsi que le calibre des mortiers utilisés;
 - ✓ La liste des équipements pour combattre l'incendie disponible sur les lieux au moment du feu, tel qu'un extincteur à eau, un boyau d'arrosage, etc.

Le permis est délivré gratuitement et il n'est valide que pour la date qu'il indique;

Section III INTERDICTIONS

ARTICLE 7 Vents

Il est interdit d'allumer un feu à l'extérieur si la vitesse du vent ou des rafales excède 20 kilomètres/heure.

Il est également interdit de procéder à la tenue d'une activité ou d'un spectacle utilisant le feu à l'extérieur ou à la mise à feu de feux d'artifice si la vitesse des vents ou des rafales sont de plus de 30 kilomètres/heure.

ARTICLE 8 Indice du danger d'incendie

La personne responsable du feu ou de l'activité ou du spectacle utilisant le feu à l'extérieur ou des feux d'artifice doit en tout temps vérifier, avant de procéder, la prévision du danger d'incendie publié par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) à l'adresse suivant : <https://sopfeu.qc.ca> ou sur l'application mobile gratuite pour iphone ou android.

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu ainsi que toute activité ou spectacle utilisant le feu à l'extérieur, de même que les feux d'artifice sont interdits sur le territoire de la ville.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par l'autorité compétente ou son représentant, sans préavis, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU;
- Lorsqu'une des conditions énoncées au présent règlement n'est pas respectée;
- Durant un période de sécheresse;
- Lorsque la Ville ou son Service de sécurité incendie, décrète par avis, une interdiction de brûlage ou de tenir une activité ou un spectacle utilisant le feu ou de procéder à la mise à feu de feux d'artifice.

ARTICLE 9 Accélération

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélération.

ARTICLE 10 Combustibles interdits

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- ✓ Des déchets;
- ✓ Des matériaux de construction;
- ✓ Des biens meubles;
- ✓ Du bois traité ou non traité;
- ✓ Du bois de palette;
- ✓ Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
- ✓ Des produits dangereux ou polluants;
- ✓ Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 Amoncellement de matériaux et conteneurs

Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé susceptible de constituer un risque d'incendie est interdit et constitue une nuisance.

Toute accumulation excessive de matière combustible dans un bâtiment, peu importe sa nature, susceptible de constituer un risque d'incendie est interdit.

Les conteneurs à déchets ou rebuts, à l'exception de ceux faisant partie intégrante du bâtiment, doivent être placés à vingt (20) pieds de tout bâtiment, à moins que cela soit physiquement impossible après étude du Service de sécurité incendie. Dans ce cas, ils devront être tenus fermés et cadenassés.

ARTICLE 12 Feu de joie

En aucun temps l'amoncellement des produits enflammés pour un feu de joie ne doit avoir une hauteur qui excède 1,80 m.

Section IV OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE PERMIS

ARTICLE 13 Surveillance du feu

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée à cette fin par celui-ci. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit prendre les mesures nécessaires pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

La personne responsable devra toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence, ou de propagation, ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tel que boyaux d'arrosage, extincteurs ou autre équipement approprié.

La personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux et s'assurer que celui-ci est refroidi.

ARTICLE 14 Responsabilité

L'émission du permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages. La Ville et son Service de sécurité incendie se dégagent de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir à la suite de l'émission d'un permis.

L'émission du permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles de bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment le règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, la loi sur les forêts, la loi sur la qualité de l'environnement ainsi que le règlement municipal sur les nuisances.

Section V DROIT D'INSPECTION

ARTICLE 15 Droit d'inspection

Tout agent de la paix, tout officier désigné par la Ville, ainsi que le directeur du Service sécurité incendie, son représentant autorisé, tout membre de l'état-major du Service sécurité incendie de Roberval ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments, édifices et terrains, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont adressées relativement à l'exécution du présent règlement. Les personnes ayant le droit d'inspection doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de la demande d'accès à la propriété.

ARTICLE 16 Risque pour la sécurité des personnes et des biens

Le conseil autorise tout pompier du Service sécurité incendie, à éteindre immédiatement tout feu extérieur et à révoquer toute autorisation de feu extérieur, d'activité ou de spectacle utilisant le feu ainsi que toute autorisation de feux d'artifice si une telle autorisation représente un risque pour la sécurité des personnes, l'intégrité du voisinage ou de ceux du propriétaire et le Service de sécurité incendie est également autorisé à suspendre de telles activités, spectacles ou feux d'artifice, dans une telle situation.

ARTICLE 17 Nuisance

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu extérieur ou procède à une activité ou un spectacle utilisant le feu ou fait la mise à feu de feux d'artifice dont la fumée incommode plus d'une personne du voisinage, ou dont les cendres, les tisons, les braises ou les étincelles se répandent sur la propriété d'autrui.

Section VI DISPOSITIONS PÉNALES ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 18 Infraction et amende

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible à une amende.

Le montant de l'amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 750 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 19 Autre frais

En plus, des frais de la poursuite, quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, sera responsable de tous les frais encourus par la Ville ou le Service de sécurité incendie dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 Personnes désignées pour l'application du règlement

Tout agent de la paix, ainsi que le directeur du Service sécurité incendie, son représentant autorisé et tout membre de l'état-major du Service sécurité incendie de Roberval sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et ils sont autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont également chargées de l'application du présent règlement.

Section VII ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 20 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 89-11 et tout amendement à ce dit règlement, le cas échéant.

ARTICLE 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

13. VOIRIE MUNICIPALE

13.1 Octroi de contrat pour le déneigement de la cour d'école

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation lancé par la municipalité pour l'octroi du déneigement de la cour d'école;

CONSIDÉRANT qu'un seul soumissionnaire, 9232-6388 Québec Inc. a déposé selon l'échéance et les conditions requises;

CONSIDÉRANT que la soumission répond aux besoins de l'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Julie Decorby

2023-212

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillères d'octroyer le contrat de déneigement de la cour d'école pour les années 2023-24, 2024-25 et 2025-26 à l'entreprise 9232-6388 Québec inc pour les sommes annuelles respectives de 5 000 \$, 5 000\$ et 5 000\$ plus les taxes applicables.

13.2 Octroi de contrat pour le déneigement d'un tronçon de 4 km sur le chemin Saint-André.

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation lancé par la municipalité pour l'octroi du déneigement d'un tronçon de 4 km sur le chemin Saint-André;

CONSIDÉRANT qu'un seul soumissionnaire, 9232-6388 Québec Inc. a déposé selon l'échéance et les conditions requises;

CONSIDÉRANT que la soumission répond aux besoins de l'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gérard Juneau

2023-213

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillères d'octroyer le contrat de déneigement de 4km du chemin Saint-André pour les années 2023-24, 2024-25 et 2025-26 à l'entreprise 9232-6388 Québec inc. pour les sommes annuelles respectives de 27 500 \$, 27 500\$ et 27 500\$ plus les taxes applicables.

13.3 Programme d'aide à la voirie locale volet circonscription électorale

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-François-de-Sales a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2023** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Yvon Deschênes,

2023-214

ET RÉSOLU à l'unanimité que le conseil de Saint-François-de-Sales approuve les dépenses d'un montant de _____ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

14. INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC, D'ÉGOÛT ET D'ENTRETIEN DES IMMEUBLES ET MACHINERIES

14.1 Résolution rapport d'examen des procédures convenues PRABAM

CONSIDÉRANT l'obtention d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT la réalisation des travaux d'isolation et de recouvrement du garage municipal;

CONSIDÉRANT la réalisation par la firme Mallette d'un rapport d'examen des procédures convenues, tel qu'exigé par le PRABAM.

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ par monsieur Gérard Juneau, appuyé de monsieur Mathieu Laroche,

2023-215

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le conseil municipal de Saint-François-de-Sales entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de compte finale, amendée s'il y a lieu.

15. DOSSIERS DIVERS

15.1 Appui aux médias régionaux

CONSIDÉRANT que la crise qui sévit actuellement dans les médias aura à court, moyen et long terme des impacts considérables sur la qualité de l'information régionale;

CONSIDÉRANT que les gens qui travaillent à la radio et à la télévision sont de véritables passionnés qui offrent à leurs lecteurs et à leurs auditeurs des contenus diversifiés basés sur des sources fiables et crédibles;

CONSIDÉRANT que l'information est au cœur de notre démocratie et que la population est en droit d'avoir accès à une information juste et de proximité;

CONSIDÉRANT que le Groupe TVA a annoncé l'abolition de 547 postes au sein de son réseau et que notre station locale ne comptera plus désormais que quelques journalistes et caméramans pour couvrir l'ensemble de notre grand territoire;

CONSIDÉRANT que les ressources du canal communautaire MATv a ont été grandement diminuées;

CONSIDÉRANT que les bulletins de nouvelles locales seront dorénavant préenregistrés et lus de Québec, ce qui, en plus de désincarner la réelle portée d'une nouvelle locale, aura pour effet de réduire considérablement le temps qui sera alloué à la couverture journalistique;

CONSIDÉRANT les coupures d'emploi récentes dans les coops de l'information. (Journal le Quotidien)

CONSIDÉRANT la présence dans notre région de l'école supérieur d'art et technologie des médias qui forme de nombreux étudiants futurs communicateurs.

CONSIDÉRANT que Meta n'autorise plus les médias à publier leurs contenus sur sa plateforme Facebook, et que ce mode de distribution n'apporte aucun revenu à l'heure actuelle de quelque forme que ce soit dans notre pays, dans notre ville ou dans notre province;

CONSIDÉRANT que le CRTC a la responsabilité de mettre en œuvre les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 (1) d) (i) de la Loi sur la radiodiffusion prévoit que le système canadien de radiodiffusion doit servir à « (...) sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et **économique** du Canada »

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'élus, nous ne pouvons rester les bras croisés face à cette situation préoccupante.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Laroche,

2023-216

ET RÉSOLU à l'unanimité que la municipalité de Saint-François-de-Sales appuie les médias de la région et demande une intervention immédiate de la part des gouvernements du Québec et du Canada afin de trouver des solutions à cette crise qui touche durement l'industrie des communications, et ce, dans le but notamment de préserver la qualité de l'information dans nos régions et ainsi contribuer au maintien d'une saine démocratie.

Que la municipalité de Saint-François-de-Sales demande au CRTC de mettre en place un fonds pour financer les nouvelles locales et communautaires dans le cadre de sa consultation actuelle sur les contributions de base des diffuseurs en ligne étrangers (CRTC 2023-138) afin d'assurer :

- Une couverture de pertinence et de reflet local;
- Une diversité de l'information dans notre région, et;
- Le soutien de la structure économique de la région.

Qu'en attendant, les gouvernements interviennent avec un fonds d'urgence et qu'ils étendent leurs crédits d'impôt pour le journalisme aux entreprises de radiodiffusion afin que celles-ci continuent de soutenir à la fois l'économie régionale et notre démocratie.

Qu'une copie de cette résolution soit transmise au CRTC, aux gouvernements du Québec et du Canada, de même qu'à tous les députés fédéraux et provinciaux qui représentent notre territoire.

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une question concernant le tracé du sentier de motoneige pour l'hiver 2024 est posée, il semblerait que les motoneigistes emprunteront une partie du sentier Ouiatchouan. Madame Decorby mentionne que ce ne sera pas le cas, mais bien un sentier près de celui pédestre.

18. FIXATION DE LA PROCHAINE SÉANCE ET LEVÉE DE LA PRÉSENTE SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur Mathieu Laroche

2023-217

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la prochaine séance de conseil ait lieu le lundi 11 décembre 2023 à 17h et concernera l'adoption du budget 2024;

QUE la présente soit levée, il est 20h13.

Cindy Plourde Mairesse

Dominique Tremblay

Directeur général et Greffier-trésorier